

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA BAIGNADE N° 70/2020

Le Maire de la Commune d'ILLHAEUSERN (Haut-Rhin),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau dans le village ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la sûreté publique, afin de prévenir tout accident ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La baignade est formellement interdite dans tous les cours d'eau traversant le ban de la commune d'ILLHAEUSERN à savoir : l'Ill et la Fecht.

Article 2 : Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

Article 3 : La Commune d'Illhaeusern décline toute responsabilité en cas d'accidents.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Préfecture de Colmar ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé ;
- Les Brigades Vertes ;
- Affichage ;
- Registre des arrêtés.

Fait à Illhaeusern, le 06 Juillet 2020

**Le Maire,
Jean-Claude HIRN**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.